



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 4549/2019/017,
Portant abrogation des prescriptions de l'arrêté de consignation de somme
Société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune
à Ascain

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit Androla ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, de respecter les prescriptions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 relatif à la hauteur maximale des fronts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4549/2018/009 du 18 juin 2018 portant consignation d'une somme répondant au montant des travaux pour la remise en forme des fronts de taille à une hauteur maximale de 15 mètres ;
- VU le plan topographique transmis par l'exploitant le 5 août 2019, complété le 9 octobre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 octobre 2019 constatant la réalisation des travaux prescrits ;

Considérant que les travaux réalisés par l'exploitant, permettent de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n° 4549/2016/004 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4549/2018/009 du 18 juin 2018 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, engagée en faveur de la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, sise Chemin des Carrières – BP1 – 64504 Ascain, sont abrogées

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un

délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la directrice départementale des finances Publiques de la Haute Vienne,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ascain,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le **29 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA